

se rendra à bord et prendra charge d'aucun avis-charge d'au-
seau d'aucune description au service de Sa Majesté, eun vaisseau
ou au service de la province, et continuera sa charge de Sa Majesté,
suivant la teneur de tel ordre, sous une pénalité etc.
n'excédant pas dix livres.

Section 16. Que lorsqu'un piloter se sera rendu Il s'acquittera
à bord ou aura convenu avec le propriétaire ou le de ses obliga-
commandant d'aucun vaisseau, n'étant pas au ser- tions envers le
vice de Sa Majesté ou à celui de la province, ou avec commandant
un agent de tel vaisseau, comme pilote, il s'acquittera de tout vais-
de sa part des obligations d'après leur teneur, sujet seau non au
néanmoins à tels ordres qu'il pourra recevoir de la service de Sa
maison de la Trinité de Montréal, sous une pénalité Majesté.
n'excédant pas dix livres.

Section 17. Que tout pilote qui s'engagera à piloter Il donnera
un vaisseau du havre de Montréal à Québec, ou à au- avis de son Cé-
cun lieu intermédiaire, en donnera avis personnelle- part et de son
ment, ou par écrit, au régistateur de la maison de la arrivée au
Trinité de Montréal, avant son départ, et donnera un maître du
semblable avis à son arrivée à Montréal, après avoir havre.
piloté aucun vaisseau montant le fleuve, sous une pé-
nalité n'excédant pas dix livres.

Section 18. Que tout pilote, qui aura pris charge Tout pilote
d'aucun vaisseau de Montréal à Québec, restera à ayant la
bord jusqu'à ce que tel vaisseau ait été bien amarré charge d'un
et mis en sûreté, à la satisfaction du maître ou de la vaisseau de
personne en charge, sous une pénalité n'excédant pas Montréal à
dix livres. Québec, res-
tera à bord
jusqu'à ce que

Section 19. Qu'un pilote, ayant la charge d'un tel vaisseau
vaisseau qu'il aura piloté dans le havre de Montréal, soit mis en
devra rester à bord de tel vaisseau l'espace d'une sûreté.
heure après que tel vaisseau aura été mis en sûreté. Tout pilote
ou amené le long d'un des quais, à moins qu'il n'en ayant la
soit déchargé plus tôt par le maître, propriétaire ou charge d'un
personne en charge, sous une pénalité n'excédant pas vaisseau de
dix livres. Québec à
Montréal res-
tera à bord

Section 20. Que tout pilote qui observera quelque une heure
changement dans les bancs de sable ou chenaux, ou après que le
que des bouées, marques ou lumières flottantes ont été vaisseau aura
mises en dérive, ou ont été dérangées, ou abattues, été mis en
ou que quelques-unes des lumières dans les phares sûreté.
ne sont pas convenablement allumées, en donnera Si des bouées,
immédiatement avis, soit personnellement ou par etc., ont été
écrit, au régistateur de la maison de la Trinité de dérangées, il
Montréal, sous une pénalité n'excédant pas dix livres avis. en donnera

Section 21. Que tout pilote qui demandera ou rece- Il ne deman-
vra, pour le pilotage d'aucun vaisseau, une somme dera rien au-
plus haute que celle qui lui est accordée par la loi, dela de ce que
encourra une pénalité n'excédant pas dix livres. la loi lui ac-
corder.